

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 11 AOUT 2017  
BRS/F/17-010**

Concerne : **Docteur A.**  
**Médecin**

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

**I. GRIEF FORMULE**

Un grief a été formulé concernant le Dr A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**D'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.**

**Il s'agit d'une infraction visée à l'art 73 bis 1° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.**

Plus précisément, le Docteur A. a rédigé, signé et délivré des attestations de soins donnés (A.S.D.) portant en compte des prestations effectuées pendant une période de suspension du droit d'exercer l'art de guérir prononcée à son égard par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (décision rendue), période de suspension.

753 prestations sont concernées par le grief.

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 13.340,44 euros.

Le Docteur A. n'a pas procédé au remboursement de cet indu.

**II. DISCUSSION**

**1. QUANT AU FONDEMENT DU GRIEF**

Il est reproché au Dr A. d'avoir attesté des prestations (codes 101032, 102410, 102771, 103132, 104215, 104230, 104252 et 107052) réalisées durant une période au cours de laquelle une suspension d'exercer l'art médical avait été prononcée à son égard par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Dr A. soutient qu'il aurait, par la voie de son avocat, demandé à l'Ordre des médecins un report de sa période de suspension (cfr sa déclaration du 8/3/2016 – note de synthèse, page 5).

Sur ce point, le Fonctionnaire-dirigeant relève que le Dr A. n'a toutefois jamais fait parvenir au SECM copie de la lettre que son avocat aurait adressée à l'Ordre des médecins pour demander un report de sa période de suspension ni d'une quelconque lettre lui accordant cette faveur.

De sorte que malgré la sanction dont il faisait l'objet, le Dr A. a continué à attester les prestations réalisées durant la période de suspension précitée et ce, en parfaite infraction avec le prescrit de l'article 73bis, 1° de la loi ASSI.

En outre, il est à noter que le Dr A. n'a pas réagi au procès-verbal de constat qui lui a été notifié et qu'aucun remboursement de l'indu n'est intervenu.

De plus, le Dr A. n'a pas jugé utile de faire parvenir au SECM ses moyens de défense concernant les faits qui lui sont reprochés ;

En conséquence de quoi, le grief doit être déclaré établi.

## **2. QUANT A L'INDU**

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 13.340,44 euros.

A ce jour, aucun remboursement n'a été effectué.

Le grief étant fondé, il y a lieu de condamner le Dr A. au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994, soit la somme de 13.340,44 **euros**.

## **3. QUANT A L'AMENDE ADMINISTRATIVE**

3.1. Les prestations ont été introduites auprès des organismes assureurs durant la période comprise entre le 06.05.2014 et le 27.11.2014.

En vertu de l'article 169 de la loi ASSI, la sanction applicable est celle visée à l'article 142 §1<sup>er</sup>, 1° de la même loi, c'est-à-dire, pour les prestations effectuées durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession, une amende administrative comprise entre 50% et 200% de l'indu.

3.2. Le SECM estime qu'il y a lieu de prononcer une amende administrative à charge du Dr A.

Le Dr A. ne pouvait en effet ignorer la sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir prononcée à son égard par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Dr A. faisait valoir, dans son audition du 8 mars 2016, le fait qu'il aurait, par la voie de son avocat, demandé à l'Ordre des médecins un report de sa période de suspension, sans toutefois fournir ni la copie de la demande qui aurait été faite par son conseil, ni copie de l'accord qui lui aurait été donné.

Cette seule circonstance prouve à suffisance qu'il était parfaitement au courant de la sanction qu'il encourait.

C'est en effet de son plein gré et en toute connaissance de cause qu'il a continué à travailler durant sa période de suspension ;

Ce faisant, il ne pouvait pas non plus ignorer les conséquences qui allaient nécessairement s'en suivre sur le plan du contrôle qui serait exercé par les inspecteurs du SECM.

En sa qualité de médecin généraliste collaborateur du système d'assurance soins de santé, le Dr A. ne pouvait ignorer le prescrit de l'article 73bis, 1° de la loi ASSI et le fait qu'il ne

pouvait rédiger, signer et délivrer des attestations de soins donnés (A.S.D.) portant en compte des prestations effectuées pendant une période de suspension du droit d'exercer l'art de guérir prononcée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins sans encourir les sanctions prévues à l'article 142, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi ASSI.

Il échet également de rappeler que les dispensateurs de soins doivent être considérés comme des collaborateurs de l'assurance obligatoire et qu'en cette qualité, ils sont tenus à un devoir de rigueur et de probité, ce qui, en l'espèce, fait manifestement défaut.

Pour rappel en effet, 753 prestations furent réalisées par le Dr A. durant la période du 3/5/2014 au 18/7/2014 (période de suspension), prestations introduites au remboursement auprès des organismes assureurs entre le 6/5/2014 et le 27/11/2014.

Le Fonctionnaire-dirigeant souligne que les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui suppose un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des conditions prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

En effectuant et portant en compte des prestations durant une période d'interdiction temporaire d'exercice de la profession (ceci constitue une infraction particulièrement grave), le Dr A. a manqué à ses obligations légales en tant que dispensateur de soins.

Dans ces conditions et vu son expérience (diplômé en 1992), il convient de prononcer une amende administrative.

3.3. En conséquence, eu égard à l'ensemble des éléments susmentionnés, le Fonctionnaire-dirigeant estime justifié le prononcé de l'amende suivante pour les prestations litigieuses du grief :

une amende administrative s'élevant à 150 % du montant des prestations litigieuses (13.340,44 euros), dont 100 % en amende effective (soit 13.340,44 euros) et 50 % en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 6.670,22 euros).

#### **4. LA DEMANDE AU TITRE DES INTERETS SUR LA SOMME DES PRESTATIONS INDUMENT ATTESTEES**

L'article 156, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi ASSI coordonnée (tel que modifié par l'article 26, 1°, de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, M.B. du 17 août 2015) dispose que :

*« § 1er. Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l' article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l' article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155, sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.*

***Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai ».***

En conséquence, les sommes non payées dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision du Fonctionnaire-dirigeant, seront de plein droit majorées d'intérêts moratoires à compter de l'expiration de ce délai et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne le Dr A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 13.340,44 euros ;
- Condamne le Dr A. à payer une amende administrative s'élevant à 150 % du montant des prestations litigieuses (13.340,44 euros), dont 100 % en amende effective (soit 13.340,44 euros) et 50 % en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 6.670,22 euros) .
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 11-08-2017

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP  
Médecin-directeur général